

ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES



Qu'est-ce qu'un arbre?

L'arbre est un végétal ligneux formé d'une tige simple, ordinairement dépourvue de branche jusqu'à une certaine hauteur et d'une cime composée de l'ensemble des branches. Il dépasse sept à huit mètres (Exemple : bouleau, chêne, épinette, érable, pin, pruche, sapin, etc.).

Les arbustes, arbrisseaux ou sous-arbrisseaux ne sont pas inclus dans cette définition. Par exemple, un lilas est considéré comme un arbuste ornemental et non comme un arbre.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'abattage de tout arbre d'un diamètre de 10 cm (~ 4") mesuré à la hauteur de poitrine, et ce, peu importe son état (mort, malade, dangereux, nuisible, etc.).

L'abattage est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- l'arbre doit être mort ou dépérissant ;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou menaçant pour la propriété publique ou privée ;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- l'arbre doit être infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres voisins ;
- l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau

d'infrastructure ou d'utilité publique ;

- l'arbre doit être nécessairement abattu pour pouvoir réaliser un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage.

DÉPÔT EN GARANTIE

Un dépôt en garantie de 100 \$ est exigé par arbre, et ce, jusqu'à concurrence de 300 \$, dans les cas où la plantation d'un ou d'arbre(s) de remplacement est exigée. Le dépôt est remboursé une fois que le ou les arbres ont été plantés.

Un dépôt est exigé :

1. Lors d'un abattage d'arbre(s) ;
2. Lors d'un projet de construction sur un terrain boisé ;
3. Lors d'un projet de construction sur un terrain non boisé ou partiellement boisé.

1. ABATTAGE D'ARBRE(S)

Il doit rester, après l'abattage d'un arbre, sur un terrain déjà construit, au moins un arbre* pour chaque tranche de 60 mètres carrés dans chacune des cours*. À défaut de ne pas respecter la norme, un arbre dont le tronc a un minimum de 5 cm (~ 2") de diamètre mesuré à 1,3 mètre (~ 4' 4") au-dessus du niveau du sol doit être replanté pour chaque arbre abattu, et ce, au plus tard un an après l'émission du permis d'abattage d'arbres.

Tout arbre abattu se situant dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac doit être remplacé par le même nombre d'arbre(s) qui ont été abattu(s), et ce, dans la bande de protection riveraine.

***Nombre d'arbre(s)**

Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre d'arbres à planter ou à conserver, mais sont considérées dans le calcul de la superficie à maintenir à l'état naturel.

2. PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN BOISÉ

L'abattage d'arbres sur un terrain n'est autorisé qu'après l'émission du permis de construction ou du certificat

d'autorisation. L'abattage doit se faire uniquement pour les espaces nécessaires à la construction. Dans le cas du bâtiment principal (incluant le garage attenant et/ou l'abri d'auto), un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre doit indiquer la localisation des parties boisées du terrain et la superficie boisée minimale à préserver.

3. PROJET DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN NON BOISÉ OU PARTIELLEMENT BOISÉ

Lors d'une demande de permis de construction ou d'aménagement d'un terrain non boisé, le requérant doit s'engager à planter un minimum d'un arbre par 60 mètres carrés (646 pi²) de terrain sur l'équivalent d'au moins de 20 % de la surface totale du terrain, en priorisant la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac comme espace à végétaliser. Les arbres plantés doivent être à 80 % indigènes, adaptés au type de sol dudit terrain. Les arbres à planter doivent avoir un tronc de 5 cm (~ 2") de diamètre minimum, mesuré à 1,3 mètre (~ 4' 4") au-dessus du niveau du sol.

Nonobstant ce qui précède, un minimum d'un arbre par 60 mètres carrés (646 pi²) doit être planté en cour avant.

DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

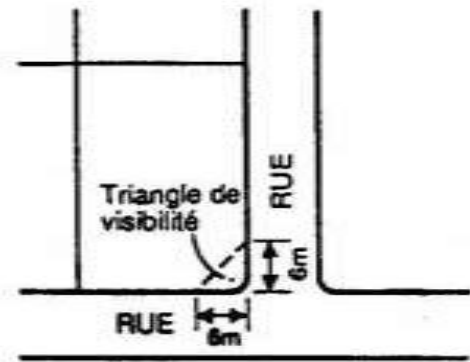
Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 1 mètre (~ 2' 4") de l'emprise d'une rue ;
- 1,5 mètre (~ 4' 10") d'une borne-fontaine ;
- 1,5 mètre (~ 4' 10") d'une entrée de service ou d'une entrée d'eau ;
- 2 mètres (~ 6' 6") d'un champ de polissage ;
- Évitez de planter sous les lignes électriques ;
- Il est interdit de planter un arbre dans un triangle de visibilité**.

****Triangle de visibilité**

Un triangle de visibilité est présent sur tout terrain d'angle***.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres (~ 19' 8") de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis).



*****Terrain d'angle**

Un terrain d'angle est un terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant, en un point, un angle égal ou inférieur à 135°.

PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉE

La plantation de l'un de ces arbres est prohibée sur l'ensemble du territoire de la ville :

- Les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers ;
- Toutes les espèces de saules arborescents (*Salix*) ;
- L'érable argenté (*Acer sacharinum*) ;
- L'érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
- L'orme d'Amérique (*Ulmus americanus*) ;
- Il est déconseillé de planter des frênes (*Fraxinus*).

Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux.

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement
Avril 2019